



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 8 septembre 2021

**CODEP-MRS-2021-041354****ISOLIFE  
La Clauzade  
24540 CAPDROT**

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée réalisée le 07/09/2021  
Inspection n° : INSNP-MRS-2021-1156  
Thème : Entreposage en transit  
Déclaration DTMRA-DTS-2021-0065 du 09/07/2021 référencée CODEP-DTS-2021-033458

**Réf. :** [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).  
[2] Décision n° 2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français.  
[3] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants  
[4] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 07/09/2021, une inspection inopinée portant sur le thème de l'organisation des transports de substances radioactives sur la zone de transit de votre société située à Aix-en-Provence. Le respect des dispositions de l'ADR applicables aux transporteurs de colis de substances radioactives et le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs ont été examinés.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont pu accéder aux locaux d'ISOLIFE suite à appel téléphonique passé auprès de la PCR et au déplacement d'un des conseillers à la sécurité des transports présent dans la région ce jour-là.

Les inspecteurs ont examiné les consignes de sécurité et les règles applicables pour l'entreposage en transit de colis classe 7.

Le local est exclusivement dédié à l'entreposage de colis classe 7. Des écarts ont été relevés et font l'objet des demandes d'actions correctives et des demandes de compléments d'informations suivantes.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### Colis non entreposés dans le local prévu à cet effet

Les articles R. 4451-21 à 24 du code du travail précisent *la nécessité d'identifier toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements ionisants, à délimiter et à signaler toutes ces zones.*

L'article R. 4451-25 du même code indique « *L'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès.*».

Le local destiné à l'entreposage en transit des colis classe 7 est situé au fond d'un premier local dont l'accès est sécurisé. Le jour de l'inspection, des colis UN2908 étaient entreposés dans ce premier local alors que ce local n'est pas autorisé pour l'entreposage de colis classe 7 (absence de zonage radiologique, absence de réalisation des vérifications périodiques, absence de l'obligation du port de la dosimétrie...). Cette situation est d'autant plus dommageable qu'*a contrario*, le local dédié à l'entreposage des colis en transit est conforme à la réglementation (présence d'un dosimètre passif mensuel, présence de l'affichage du zonage...).

Le document intitulé « protocole de sécurité du dépôt d'Aix-en-Provence » affiché dans le local précise que « *Les colis accompagnés de leurs documents doivent être posés et repris sur les palettes prévues à cet effet* ». Dans la mesure où une palette est positionnée dans le premier local et une deuxième palette est positionnée dans le local d'entreposage en transit, ce document n'est pas suffisamment précis pour qu'il puisse être appliqué correctement par les différents chauffeurs.

**A1. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que les colis en transit soient entreposés dans le local dédié et pour interdire l'entreposage de colis ailleurs. Vous me transmettez les modalités qui seront retenues pour clarifier les règles auprès des chauffeurs. Vous m'indiquerez les dispositions prises vous permettant de vous assurer du respect de ces règles.**

### Respect de la durée d'entreposage en transit

L'article 2.6.3 de l'annexe I de l'arrêté TMD [1] indique : « *la durée d'un stationnement en cours de transport ou d'un entreposage en transit est limitée à 72 heures consécutives.* »

Les inspecteurs ont été informés des modalités de traçabilité d'arrivée et de départ des colis sur le lieu d'entreposage en transit par l'utilisation de codes-barres situés sur la porte d'accès au local et sur chacun des colis.

Aucune formalisation écrite de ces modalités de traçabilité des colis n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer que cette traçabilité permet le suivi et le respect de la durée maximale d'entreposage en transit des colis sur le dépôt d'Aix-en-Provence.

**A2. Je vous demande de me transmettre la liste des colis (avec leurs caractéristiques) présents sur le site d'Aix-en-Provence pour la période du 27 août au 7 septembre 2021. Vous indiquerez clairement la date d'arrivée du colis et sa date de départ du local de transit.**

**A3. Je vous demande de décrire et de nous transmettre les dispositions qui vous permettent de vous assurer du respect de la limitation de durée d'entreposage en transit et de consigner par écrit les règles que les chauffeurs doivent appliquer pour permettre la traçabilité des colis en transit.**

### Déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives

La décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 [2] relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français précise que « *[...] les entreprises qui réalisent les opérations de transport de substances radioactives mentionnées au présent article sont soumises à un régime de déclaration dès lors que ces opérations ne sont pas totalement exemptées des prescriptions de la réglementation [...].*»

Les opérations concernées sont :

- L'acheminement de colis de substances radioactives,
- Le chargement ou le déchargement de colis de substances radioactives [...].

En outre, l'article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 [2] précise que « [...] Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. A cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour ».

Votre déclaration DTMRA-DTS-2021-0065 du 09/07/2021 référencée CODEP-DTS-2021-033458, mentionne le transport de colis de numéro ONU UN2908, UN2910 et UN2915. Or, les inspecteurs ont noté, à l'examen du contrôle périodique du local réalisé par ISOVITAL, qu'un colis UN2911 était présent la veille dans le local.

**A4. Je vous demande de réaliser une déclaration modificative de votre déclaration sur le portail de téléservices de l'ASN en indiquant de manière exhaustive tous les numéros ONU des colis que vous êtes susceptibles de transporter et d'entreposer transitoirement dans votre local.**

## **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

### Etiquetage/marquage et document de transport des colis

Le jour de l'inspection, huit colis UN2908 (emballages vides- colis exceptés) étaient entreposés. Sur ces huit colis :

- le document de transport d'un colis n'a pas pu être présenté aux inspecteurs ;
- La mention type A sur cinq colis UN2908 sur les 11 colis entreposés n'étaient pas masquée ;
- Un document transport relatif à 2 colis UN2908 ne mentionnait pas les numéros de référence des colis.

**B1. Je vous demande de vous assurer que les colis qui vous sont confiés et les documents transport sont conformes à la réglementation (marquage/étiquetage des colis et documents transport renseignés de manière exhaustive). Vous m'indiquerez les actions mises en œuvre pour faire respecter ces exigences par vos chauffeurs et par les chauffeurs d'autres entreprises qui utilisent votre local de transit. Vous me transmettez le document de transport du colis qui n'a pas pu être présenté aux inspecteurs lors de l'inspection.**

### Justification du zonage du local d'entreposage en transit

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 [3] modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants indique : « Les consignes de délimitation sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et sont archivées avec la démarche qui a permis de les établir. »

Le local destiné à l'entreposage des colis classe 7 en transit est classé zone surveillée.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la démarche et les éléments permettant de justifier ce zonage.

**B2. Je vous demande de me transmettre la démarche qui vous a permis de classer ce local d'entreposage en zone surveillée.**

### Vérification dans les locaux de travail et locaux attenants

L'article R. 4451-25 du code du travail indique « L'employeur s'assure que la délimitation des zones est toujours adaptée, notamment au regard des résultats des vérifications de l'efficacité des moyens de prévention prévues à la section 6 du présent chapitre. Il apporte, le cas échéant, les adaptations nécessaires à la délimitation de ces zones, à leur signalisation et à leur accès. ». L'arrêté du 23 octobre 2020 [4] précise dans son article 12: « La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10. I. – Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de

*L'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. II. – La concentration d'activité du radon dans l'air est vérifiée périodiquement, ou en continu, lorsque la zone est délimitée au titre du radon. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4451-13 du code du travail. Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder 5 ans. Ce délai ne peut excéder un an lorsque le niveau de concentration d'activité du radon dans l'air est supérieur à 1000 becquerels par mètre cube ».*

*L'article 13 du même arrêté indique : « La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée. La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre. Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »*

Un dosimètre passif à périodicité mensuelle est présent dans le local d'entreposage des colis en transit et permet le respect des règles de vérification concernant le niveau d'exposition dans le local d'entreposage en transit. Les inspecteurs ont pris connaissance d'une vérification du local de transit réalisée la veille de l'inspection incluant des mesures de non contamination du local. La périodicité de cette vérification n'a pas pu être indiquée clairement aux inspecteurs par la personne en charge de ces contrôles.

**B3. Je vous demande de définir la liste et la périodicité des vérifications devant être réalisées dans le local d'entreposage en transit et dans les locaux attenants. Vous justifierez la périodicité retenue en l'adaptant à votre activité, dans le respect des règles énoncées ci-dessus.**

### **C. OBSERVATIONS**

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN**

**Signé par,**

**Jean FÉRIÈS**

